

**Mandats du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; et de l'Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre**

REFERENCE:  
AL TUN 2/2019

28 février 2019

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; et Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre, conformément aux résolutions 34/18, 32/32, 34/5 et 32/2 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les informations que nous avons reçues concernant des tentatives d'entrave à l'exercice de la liberté d'association de l'association Shams.

Les entraves à la procédure d'enregistrement de l'association ont fait l'objet de deux communications précédentes, en date du 13 juin 2016 (TUN 1/2016) et du 7 janvier 2019 (TUN 4/2018). Nous constatons avec regret qu'aucune réponse n'a été reçue en ce qui concerne les inquiétudes exprimées dans ces communications, et notons que nos préoccupations demeurent, puisque l'enregistrement de Shams n'a à ce jour toujours pas été publié dans le journal officiel.

En outre, une communication relative à des allégations de harcèlement et de menaces dont seraient victimes les membres de l'organisation vous est parvenue en date du 24 novembre 2016 (TUN 3/2016). Nous regrettons de n'avoir pas non plus reçu de réponse à cet égard.

Shams est une association qui travaille sur la question de la protection et de la promotion des droits de l'homme des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres (LGBT) en Tunisie. Créée en mai 2015, l'organisation fournit des services essentiels aux personnes appartenant à ces groupes, en particulier celles qui sont en situation de risque. Depuis 2017, l'organisation a également fondé sa propre radio, Shams Rad, première radio LGBT du monde arabe. La radio vise à sensibiliser la population tunisienne à l'homophobie et à la transphobie, ainsi qu'à défendre les libertés individuelles. Elle milite notamment pour l'abrogation de l'article 230 du Code Pénal tunisien qui criminalise l'homosexualité, en contradiction avec la Constitution tunisienne de 2014 qui garantit les libertés et droits individuels (Article 21).

Selon les nouvelles informations reçues :

En date du 20 février 2019, l'association Shams a été invitée à comparaître devant la cour d'appel de Tunis en date du 1<sup>er</sup> mars 2019. Cette comparution fait suite à une décision du Gouvernement Tunisien, représenté par le Chef du Contentieux de l'Etat, d'interjeter appel contre la décision du Tribunal de première instance de Tunis datant du 23 février 2016 (Jugement No. 60753) qui a jugé que Shams n'était pas en infraction avec la loi et a levé l'ordonnance de suspension. Le Chef du Contentieux de l'Etat soutiendrait que l'objectif déclaré de Shams dans ses statuts, à savoir la défense des minorités sexuelles, contrevient aux « *valeurs islamiques de la société tunisienne, qui rejettent l'homosexualité et interdisent ce comportement qui lui est étranger* ». Il expliquerait par ailleurs que la création et les activités de Shams seraient en contradiction avec la Loi tunisienne qui criminalise les actes homosexuels dans son article 230 du Code pénal.

L'association Shams avait déposé une demande d'enregistrement en avril 2015. D'un point de vue strictement juridique, l'association aurait rempli tous les critères nécessaires à son enregistrement en accord avec le décret-loi n° 2011-88 du 24 septembre 2011. D'après les informations à notre disposition, l'association a reçu un récépissé confirmant la bonne réception de sa demande d'enregistrement et, après un délai de 30 jours, soit en date du 17 mai 2015, elle a commencé ses activités. Un jour après avoir reçu confirmation de réception des documents d'enregistrement, Shams a présenté la preuve de la confirmation de l'enregistrement à l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne (l'organisme chargé de la publication du Gazette officiel) demandant à ce que son nom soit publié dans le Journal Officiel (Gazette officielle). Shams a également payé les frais exigés et a reçu un accusé de réception. L'article 11 du décret-loi n° 2011-88 stipule que la publication doit avoir lieu dans les quinze jours suivant la réception de la demande. L'annonce relative à la création de l'organisation n'aurait néanmoins toujours pas été publiée dans le Journal Officiel de la République Tunisienne, situation abordée dans une communication récente.

En janvier 2016, l'association Shams avait reçu un ordre judiciaire imposant une suspension des activités de l'organisation pour une période de trente jours. L'ordre aurait été donné à la demande du chargé de contentieux de l'Etat faisant valoir que l'administration qui a accredité l'association Shams aurait mal compris le terme « minorités sexuelles » qui selon lui ne couvre pas les droits des personnes homosexuelles.

Le 23 février 2016, le Juge de première instance du Tribunal de Tunis avait rejeté cette décision en jugeant que le terme « minorités sexuelles » comprenait également les homosexuels et que la suspension était illégale (Jugement No. 60753).

Nous renouvelons notre préoccupation quant aux allégations de tentatives d'entrave à l'exercice de la liberté d'association de Shams, qui semblent être liées aux

activités légitimes et pacifiques de l'organisation pour la défense des droits de l'homme des personnes LGBT. Nous notons avec préoccupation qu'une décision défavorable du Tribunal de Tunis menacerait l'association Shams et pourrait conduire à sa dissolution. Les allégations susmentionnées semblent être en violation avec le principe de non-discrimination, le droit à la liberté d'opinion et d'expression et d'association tels que consacrés, notamment, aux articles 2, 19, 22 et 26, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par la Tunisie le 18 mars 1969. Elles semblent également être en violation avec le décret-loi sur les associations, adoptée par la gouvernement Tunisien de transition en septembre 2011, qui exige des associations qu'elles « *respectent les principes de l'état de droit, de démocratie, de pluralité, de transparence, d'égalité et de droits humains* » énoncés dans les conventions internationales ratifiées par la Tunisie.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour clarifier les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de nous fournir ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez fournir toute information complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations sur les mesures élaborées dans le droit tunisien visant à enquêter et éventuellement sanctionner le non-respect par les autorités de l'exercice légitime des droits de l'homme, tel que les droits à la liberté d'expression, d'assemblée et d'association, ainsi qu'en cas de non-respect des procédures administratives prévues par la loi.
3. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme, en particulier défendant la cause des personnes LGBT, puissent exercer leurs droits à la liberté d'opinion, d'expression et d'association et travailler dans un environnement favorable leur permettant de mener leurs activités légitimes sans crainte de harcèlement, de stigmatisation, de représailles ou de répression ou de criminalisation de quelque nature que ce soit.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits

et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous nous réservons la possibilité d'exprimer publiquement nos préoccupations dans le futur car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le cas échéant, le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

David Kaye

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Clement Nyaletsossi Voule

Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Michel Forst

Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Victor Madrigal-Borloz

Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre

## Annexe

### Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions rappeler les normes et principes fondamentaux pertinents énoncés aux articles 2, 19, 22 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par la Tunisie le 18 mars 1969.

Nous souhaiterions rappeler les dispositions de la résolution 24/5 du Conseil des droits de l'homme qui « rappelle aux États leur obligation de respecter et de protéger pleinement le droit de tous les individus de se réunir pacifiquement et de s'associer librement ». De plus, le Rapporteur spécial sur la liberté de réunion pacifique et d'association a souligné dans son rapport A/HRC/26/29 au Comité des droits de l'homme « qu'il ne peut être imposé de restrictions à des fins discriminatoires ni de façon discriminatoire aux droits protégés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En conséquence, les dispositions qui visent à restreindre ou supprimer le droit à la liberté d'association d'un groupe particulier pour des motifs discriminatoires, comme l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, sont interdites par le Pacte et doivent être examinées en vue d'être abrogées » (para. 64.). En outre, nous rappelons au Gouvernement de votre Excellence les recommandations préliminaires que le Rapporteur Spécial sur le droit de réunion pacifique et d'association a émises à l'issue de sa visite officielle en Tunisie en septembre 2018, notamment celle relative au maintien de l'intégrité du décret-loi 88 de 2011 et sa mise en œuvre effective, ainsi que le renforcement des capacités des institutions pertinentes.

Nous rappelons également les observations finales du Comité des droits de l'homme (CCPR/C/TUN/CO/5, para. 21), qui recommande à la Tunisie de veiller à l'enregistrement des associations de défense des droits de l'homme et à garantir un recours efficace dans les plus brefs délais contre tout refus d'enregistrement. Nous notons par ailleurs qu'en octobre 2016 le Comité relatif aux droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Tunisie de former les agents responsables de l'application des lois à la nécessité de respecter la diversité des orientations sexuelles et les identités de genre (E/C.12/TUN/CO/3, par. 25).

Nous souhaiterions par ailleurs attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier l'article 1 et 2 qui stipulent que «chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international » et que «chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques,

politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés ».

L'orientation sexuelle et l'identité de genre sont des motifs de discrimination prohibés par le droit international. Nous souhaitons rappeler les résolutions 32/2, 17/19 et 27/32 du Conseil des droits de l'homme, exprimant une vive préoccupation pour les actes de violence et de discrimination commis contre des individus en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre. Se fondant sur les normes et standards internationaux relatifs aux droits de l'homme et sur les travaux des organes conventionnels et des procédures spéciales des Nations Unies, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a souligné que les États ont l'obligation, notamment de veiller à ce que les personnes puissent exercer leur droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique en toute sécurité, sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre et d'appuyer les campagnes de sensibilisation visant à combattre l'homophobie et la transphobie (A/HRC/19/41, para. 84 ; A/HRC/29/23, par. 79).

Finalement, nous relevons que la Tunisie a accepté en septembre 2017, la recommandation formulée par le Luxembourg durant l'Examen périodique universel visant à « assurer la protection des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres, altersexuels et intersexués contre toutes les formes de stigmatisation, de discrimination et de violence et s'abstenir de procéder à des examens aléatoires ».